

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 13 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 3^{ème} extraordinaire à 20 heures 30 à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 06 septembre 2022

Date affichage : 14 septembre 2022

Nbre de Conseillers : 19

En exercice : 19 Présents : 14 Votants : 14 Pour : 14

Etaient présents :

Julien MOUCHEBOEUF, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Christophe METREAU, Raymond NUVET, Didier MOUCHEBOEUF, Simone ARAMET, Marc LIONARD, Claire RAMBEAU-LEGER et Gaëtan BUREAU

Etaient excusés : Marie BERNARD, Charlotte DENIS-CUVILLIER, Olivier CHARRON et Claude NEREAU

Etait absente : Nathalie CHATEFAU

Secrétaire de séance : Simone ARAMET

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les modalités de concertation

Monsieur Le Maire rappelle les éléments suivants :

Il apparait nécessaire de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour les motifs suivant :

- Incompatibilité avec le Scot (Schéma de Cohérence Territorial),
- Mise à jour des plans parcellaires,
- Prise en compte des différentes révisions et modifications simplifiées

Il est précisé que conformément à l'article L. 103-2, la révision du PLU fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite la loi SRU),
- Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH),
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2),
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALLUR),
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF),
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L. 101-3, L.103-2 à L.103-6, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de la Haute Saintonge approuvé le 19 février 2020,
- Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de Haute Saintonge approuvé le 24 mars 2021,

De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal afin :

- D'élaborer un document d'urbanisme compatible avec les évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les documents supra-communaux tels que le SCOT et le PCAET de Haute Saintonge,
- De développer le territoire en assurant la mixité sociale et fonctionnelle,
- D'améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements pour répondre aux besoins de la population existante et future,

AR Prefecture

017-211702410 - Diversifier l'offre de logements
Reçu le 14/09/2022
Publié le 14/09/2022

- De diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels et réduire la part de logements vacants
- De valoriser les placements fonciers et les friches urbaines,
- De soutenir les activités économiques du territoire,
- De pérenniser et dynamiser les services et les commerces,
- De prioriser l'urbanisation en densification du bourg notamment par la réhabilitation du bâti existant et l'évolution des formes urbaines,
- Intégrer les effets du changement climatique dans les choix d'aménagements des espaces urbains,
- Valoriser et préserver le patrimoine bâti et le patrimoine naturel,
- Encourager les activités agricoles qui participent à l'aménagement durable du territoire et à sa résilience en lien avec les objectifs du Projet Alimentaire Territorial,
- Renforcer la protection des populations au regard de l'augmentation des risques dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique,
- Promouvoir un aménagement urbain favorable à la santé, au bien-être des habitants et à la résilience du territoire,
- Permettre un développement massif des énergies renouvelables, favoriser la performance et la sobriété énergétique,
- Préserver la ressource en eau et améliorer le cycle de l'eau,
- Faciliter l'intermodalité, faciliter les déplacements durables et actifs, réduire les besoins de mobilité.

De fixer, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivante :

- Information sur le site internet communal,
- Article dans le bulletin municipal,
- Registre de concertation disponible en Mairie
- Panneau d'affichage en Mairie pour présenter l'avancement de l'étude,
- Organisation de plusieurs réunions publiques, avec à minima une pour présenter de PADD, une pour présenter la traduction réglementaire du projet Plan Local d'Urbanisme,

De décider, qu'à l'issue de la concertation, selon les articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil municipal, au plus tard au moment de l'arrêt du projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

De demander, à Monsieur Le Maire de sollicite auprès de Monsieur Le Préfet l'association des services de l'Etat et auprès du Président de la Communauté des Communes l'association des services de la collectivité, pour la révision du Plan Local d'Urbanisme,

De décider, de consulter conformément à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques,

De donner, tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

De décider, que le document sera numérisé au format CNIG (Conseil National d'Information Géographique) et que Monsieur Le Maire le publiera sur le portail national de l'urbanisme,

D'autoriser, Monsieur Le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marchés nécessaire à l'accomplissement de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

D'autoriser, Monsieur Le Maire, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, à solliciter de l'Etat, l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

De décider, que les dépenses afférentes à la révision du document d'urbanisme seront inscrites en section d'investissement comme stipulé à l'article L.132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de la Charente-Maritime,
- Au Président du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine,
- A la Présidente du Conseil départemental de la Charente-Maritime,
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture,

AR Prefecture

017-211702410 Au Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge
Reçu le 14/09/2022 Territoriale (Scot),
Publié le 14/09/2022

- Aux gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du Plan Local d'Urbanisme.

Elle sera transmise pour information :

- Au directeur du Centre National de la Propriété Forestière,
- Au directeur de l'Institut National de l'Appellation d'Origine,
- Aux Maires des communes de l'espace de vie et des communes limitrophes,
- Aux établissements publics en charge des Scot limitrophes du territoire,
- Le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré, propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire,
- Au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE17),
- Aux concessionnaires et aux gestionnaires des réseaux et des voiries,
- Et tout établissement ou organisme qu'elle jugera utile.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Ont signé au Registre les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

